

Pays de  
la Loire

# Charte pour la promotion des produits horticoles

Les Pays de la Loire : toute une horti'culture



Guide de l'achat responsable de végétaux





# Synthèse



## 1- Une charte pour

- rendre visible l'offre locale
- faire reconnaître le savoir-faire horticole régional

## 2- Le cadre réglementaire, un vrai levier au service des productions régionales

- Les donneurs d'ordre peuvent faire le choix de la performance en matière de protection de l'environnement et de responsabilité sociétale des entreprises, de délai d'exécution et de services après achat.

## 3- Des engagements de la part des producteurs grâce à des avantages concurrentiels adaptés à la commande publique



- Des produits diversifiés et une largeur de gamme inégalée et adaptée au territoire régional.
- Un service et une assistance technique basés sur une culture ornementale historique (authenticité variétale, conseil, accompagnement...).
- Des délais et des conditions de livraison optimum assurant l'intégrité et la fraîcheur du végétal livré.
- Une gestion maîtrisée de l'environnement grâce à des entreprises engagées (Plante Bleue, Fleurs de France...).
- Un engagement des producteurs dans la responsabilité sociétale au service des territoires.



## 4- Les chiffres clés de la production horticole et du paysage dans les Pays de la Loire

- 318 entreprises de production (près de 9% des entreprises en France) pour 315 millions d'€ de chiffres d'affaires (soit 22.6% du CA national).
- 2 950 ha en production (soit 19% des surfaces de production en France) dont 2 000 en pleine terre, 600 ha en hors-sol extérieur (conteneurs), 240 ha en serres (verres ou plastiques) et 110 ha en tunnels.
- 3 932 Equivalents Temps Plein (soit 20% de l'emploi du secteur en France) dont 2 577 salariés permanents (23,5% de l'emploi salariés permanents du secteur en France).
- Répartition géographique des ventes (en valeur) : la Région Pays de la Loire, une terre d'expédition : locales (<10 km) 15,5%, régionales (entre 10 km et <200 km) 22,5%, France (au-delà de 200 km) 54%, ventes sur l'espace communautaire et export pays tiers 8%.
- 1 740 entreprises du paysage pour 6 450 actifs avec 360 millions d'€ de chiffres d'affaires.

# Pourquoi une charte ?

La production des végétaux d'ornement (horticulture et pépinières) est un atout indéniable pour la région des Pays de la Loire et plus directement pour son économie :

- Par son savoir-faire issu de plusieurs générations de professionnels et son haut niveau de technologie
- Par la qualité de ses produits et l'excellence de son service
- Par sa gestion performante de l'environnement
- Par ses 3 932 emplois directs (Equivalents Temps Plein) dont 2 577 (ETP) salariés permanents.



La production des végétaux d'ornement est intégrée à la filière de l'horticulture et du paysage. Cette filière intègre les secteurs de la production, de la distribution et du commerce horticole, ainsi que du paysage et du jardin.

La provenance des produits et plus généralement de l'offre disponible est souvent ignorée ou méconnue, tant par les particuliers et distributeurs, que par les collectivités publiques pour l'aménagement de leurs espaces verts.

Dans le respect de ses grands principes, que sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, la législation relative aux marchés publics permet d'exiger la qualité et le respect du développement durable. Encore faut-il traduire cette exigence en critères objectifs.

Aussi, le Président de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières du Grand Ouest (FNPHP Grand Ouest) a établi, en concertation avec les principaux partenaires de la filière, cette charte afin de faire connaître les spécificités techniques des produits horticoles de notre région et faire reconnaître le savoir-faire horticole régional acquis depuis plusieurs générations dans les Pays de la Loire.

La présente charte affirme donc :

- L'existence d'une production régionale de qualité, représentant un atout pour le territoire français en général et pour notre territoire régional en particulier.
- Que les entreprises du paysage de la région sont les experts de l'aménagement et de l'entretien des parcs et jardins et de tout espace naturel, au plus proche des collectivités publiques.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de veiller à ce que les collectivités publiques continuent d'être des partenaires de choix. Les collectivités publiques doivent soutenir l'économie locale si elles veulent pérenniser l'emploi et le dynamisme de leurs territoires !

# Les principes relatifs aux marchés publics

## Références des textes français :

- Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ;
- Ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Elle permet l'introduction de clauses favorables à la production locale dans la procédure de passation des marchés publics ; et son décret n°2016-360 du 25/03/2016 (ces deux textes sont la transposition en droit français des directives du 26/02/2014 ;
- Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics mis à jour au 13 avril 2015 ;
- Rapport du Sénat sur la commande publique : Un rapport d'information réalisé par M. le sénateur Martial Bourquin dresse un état des lieux de la commande publique en France qui représente près de 400 milliards d'euros de dépenses annuelles ;
- Le plan national d'action pour l'achat public durable 2015-2020 publié par le Ministère de l'Ecologie.

## Principes généraux des marchés publics :

Quelques règles qui encadrent de manière générale tout à la fois les principes et les modalités de la commande publique. Ses principes fondamentaux renvoient notamment au respect de la libre concurrence et s'énumèrent ainsi :

- la liberté d'accès aux marchés publics pour tout opérateur ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Dans le respect de ces principes, et dans la continuité du Code des marchés publics (abrogé pour les marchés passés après le 1er avril 2016), les dispositions de l'ordonnance du 23/07/2015 et de son décret d'application du 25/03/2016, fixent des conditions de publicité et de mise en concurrence qui doivent être proportionnées au montant de l'achat, et permettent la prise en compte de critères de qualité, de coût tout au long du cycle de vie des produits, et de développement durable. Ces dispositions donnent également un droit de préférence aux groupements de producteurs et permettent d'allotir ses marchés en fonction de ses besoins.

## Seuils et conditions de mise en concurrence

Les conditions de mise en concurrence sont d'autant plus souples que le montant du marché est faible.

Nature juridique de l'acheteur public		Marchés de travaux (en € ht)			Marchés de fournitures et services (en € ht)		
		Dispense de procédure	Procédure adaptée	Procédure formalisée	Dispense de formalités	Procédure adaptée	Procédure formalisée
Pouvoir adjudicateur	Etat et ses établissements publics autres qu'EPIC	< 25 000	≥ 25 000 < 5 225 000	≥ 5 225 000	< 25 000	≥ 25 000 < 135 000 ou services prioritaires de l'article 29	> 135 000
	Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé					≥ 25 000 < 209 000 ou services prioritaires de l'article 29	≥ 209 000
Entité adjudicatrice	≥ 25 000 < 418 000 ou services prioritaires de l'article 29					≥ 418 000	
Acheteur public soumis à la 3ème partie du code (marchés de défense et de sécurité)							

## Critères pouvant être intégrés dans les marchés publics

L'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 précise que l'acheteur se fonde sur « 2° une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution. »

Les donneurs d'ordre publics peuvent, conformément à l'obligation réitérée aux articles 12 du décret n°2016-360 du 25/03/2016, et 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, allouer la fourniture de végétaux.

*Aussi, les spécificités techniques des produits horticoles issues de la Région Pays de la Loire, comme celles présentées ci-après (Partie Spécificités techniques des produits horticoles des Pays de la Loire: les entreprises prennent des engagements sur 5 thématiques. en page 10) peuvent être valorisées dans le cadre des marchés publics espaces verts.*

## Préférence aux achats en circuit court, depuis le 14 septembre 2011

Les donneurs d'ordres publics peuvent faire le choix du circuit court : pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur [...] les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. (Article 53 du code des marchés publics, Modifié par Décret n°2011-1104 du 14 septembre 2011 - art. 5).

L'article 62 du décret n°2016-360 mentionne, parmi les critères de choix des offres, « les conditions de production et de commercialisation (des produits), ... de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture... »

## Préférence en matière de protection environnementale

L'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 prévoit que l'acheteur peut fonder son choix sur les « performances en matière de protection de l'environnement ». *Le secteur horticole a développé une certification garantissant au pouvoir adjudicateur qu'une entreprise remplit cette condition, la certification Plante Bleue.*

Le niveau 3 de cette certification est reconnu niveau HVE du Ministère de l'Agriculture.

Le haut niveau d'exigence sur 7 thèmes que sont l'irrigation, la fertilisation, la protection des cultures, les déchets, l'énergie, l'environnement de l'entreprise, le social, est sanctionné par un audit d'un organisme de contrôle indépendant.

# Comment prendre en compte un approvisionnement de proximité ?

L'approvisionnement en circuits courts peut s'avérer complexe dans le cadre d'une procédure de passation des marchés publics. Afin de pouvoir prendre en compte, de manière équitable l'ensemble des offres (circuits courts et autres), les collectivités publiques doivent édicter clairement les critères de justification du choix de l'attribution d'un marché dont la qualité, le développement durable, les services, le prix etc... En recueillant de façon précise ses besoins propres et une connaissance des lieux d'exécution du marché public, il sera nettement plus aisé de définir les besoins de la collectivité dans son acte d'achat responsable.

Le pouvoir adjudicateur pourra ainsi justifier le choix des critères d'attribution, ainsi que leur hiérarchisation ou pondération.

En effet, même si la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse est une obligation pour l'acheteur public, la pratique veut que l'offre qui est acceptée soit l'offre la « mieux-disante ».

- L'acheteur public doit être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché.

Il sera en conséquence nécessaire de :

- Définir précisément l'objet du marché et les besoins de la collectivité : c'est la traduction du besoin de l'acheteur ; il peut s'agir de travaux, de fournitures ou de services. L'objet du marché est généralement formalisé dans un CCTP <sup>1</sup>.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, en prenant en compte des objectifs de développement durable. (Article 30 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015)

- Définir la procédure de marché publics la plus adaptée sans exclure les marchés spécifiques (groupement de commandes, allotissement) : Les procédures dépendent généralement d'un seuil de procédure (cf. tableau page 4).

Concernant l'allotissement, les collectivités publiques sont amenées à procéder par avis d'appel à la concurrence à des achats de fournitures de végétaux et à des achats de travaux. S'agissant des premiers, les producteurs sont fondés à répondre directement aux appels d'offres. S'agissant des seconds, il revient aux entreprises du paysage d'y répondre avec le concours de leurs fournisseurs de végétaux auprès desquels elles s'approvisionnent.

Il est entendu que l'allotissement dans un marché de travaux a pour vocation d'identifier le lot Paysage des autres lots pour valoriser la capacité singulière des entreprises du paysage à répondre à ces marchés, et ne saurait être le prétexte à l'identification d'un lot de fournitures de végétaux dont on se demande qui pourrait bien les planter et garantir leur reprise.

- Définir les critères de sélection des candidatures :
  - Capacités professionnelles et qualifications des salariés
  - Moyens techniques et financiers
  - Moyens en personnel
  - Performances de l'entreprise (références de l'entreprise)/sécurité de l'approvisionnement

---

<sup>1</sup> Cahier des Clauses Techniques Particulières

- Définir et pondérer les critères d'attribution du marché public :

- Critères non discriminatoires :

- Qualité des végétaux / esthétique
- Prix garantis
- Performances en matière de protection de l'environnement
- Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture
- Services après-vente et assistance technique, conseils
- Arrachage des végétaux dans les conditions adaptées au climat.
- Garantie de l'authenticité variétale.
- Garantie d'un état sanitaire irréprochable des végétaux.
- Date de livraison / délai de livraison / délai d'exécution

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

- Critères mesurables et quantifiables :

- Adaptation climatique des végétaux (pour une meilleure gestion de l'eau et de la Biodiversité)
- Mode de production et utilisation des intrants
- Gestion des emballages et des déchets
- Mode de transport : rationalisation des transports

- Définir les conditions d'exécution du marché public

Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations liées à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché.

- Performance environnementale
- Qualité des produits
- Conformité des produits livrés
- Emballage : recyclage/ collecte
- Cycle de vie

- Intégrer la notion de coût d'entretien des aménagements réalisés dans l'appréciation des offres.

*La Région des Pays de la Loire a d'ailleurs pris dans le cadre de sa charte de la commande publique responsable quelques engagements en droite ligne avec les spécificités des produits horticoles énoncés ci-dessus :*

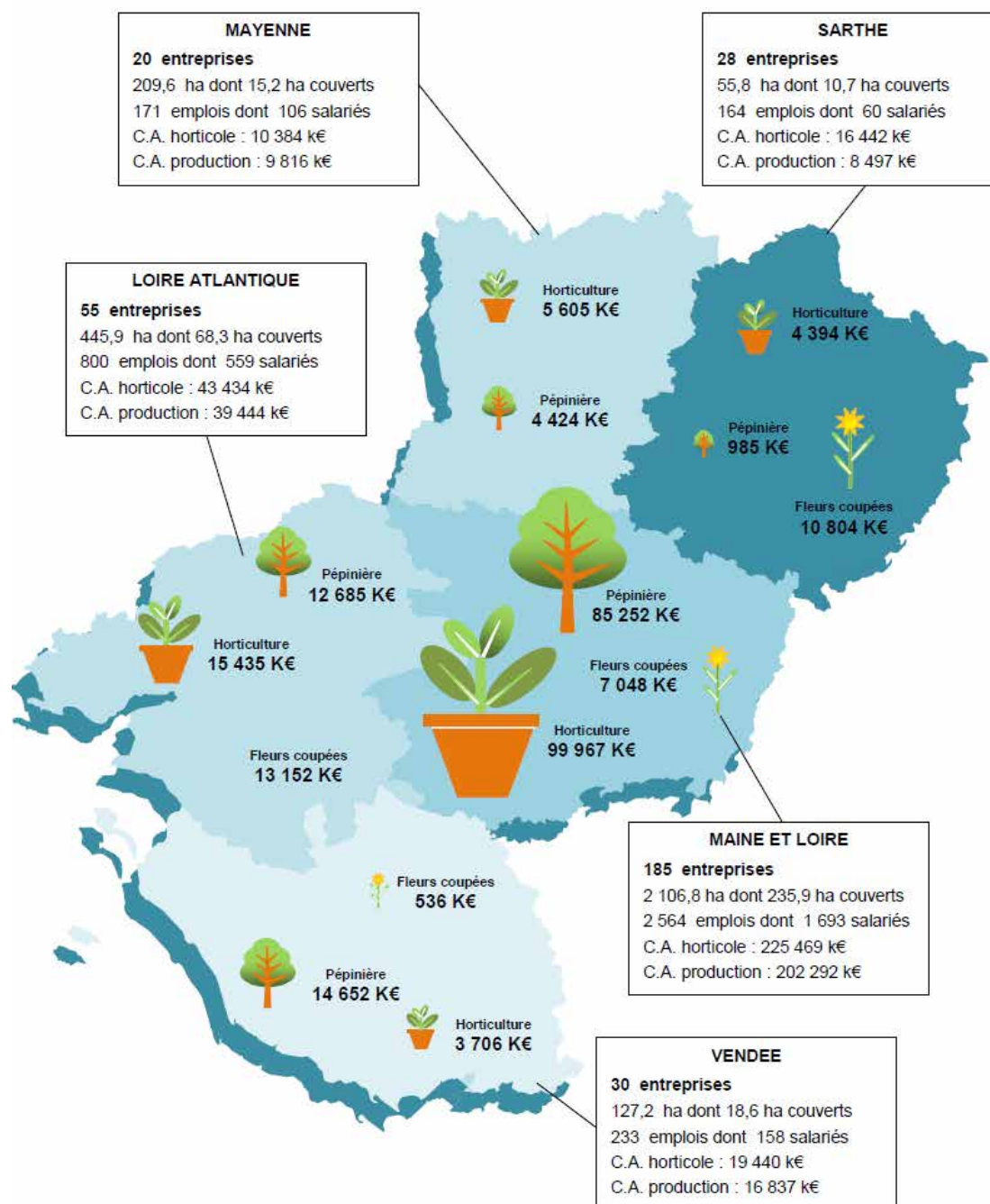
- *Intégrer de façon systématique, lorsque l'objet et les conditions d'exécution du marché s'y prêtent, des critères ou clauses permettant de garantir la performance environnementale des achats réalisés par la collectivité. Privilégier dans les cahiers des charges les écolabels ou équivalents quand ils existent*
- *Intégrer dans les marchés, lorsque l'objet et les conditions d'exécution s'y prêtent, des considérations éthiques et équitables en privilégiant les démarches de responsabilité sociale des entreprises.*



# Une filière régionale de qualité qui répond aux exigences d'un approvisionnement de proximité, avec des emplois non délocalisables

**Un secteur de la production fortement employeur de main d'œuvre et ancrée dans son territoire**

La production horticole contribue au dynamisme de l'agriculture régionale et au développement d'une activité économique locale.



Horticulture = Plantes en pots, plantes à massifs et vivaces (y compris jeunes plants)

Pépinière = Plantes de pépinière ornementale, fruitière et forestière (y compris jeunes plants) et bulbes

Les productions autres : plants maraichers, plantes aquatiques... ne sont pas figurées

Pour la Mayenne le CA fleurs coupées (5 K€) a été intégré au CA horticulture

Selon l'étude menée par FranceAgriMer en 2016 (chiffres 2015), la Région des Pays de la Loire est la première région française de production horticole, grâce à :

- Des systèmes de production très variés : horticulture (serres chaudes ou froides) et pépinière (hors-sol ou pleine terre) ; des structures familiales jusqu'aux structures de plus de deux cents employés

- **318 entreprises spécialisées en horticulture et pépinières** (soit près de 9% des entreprises horticoles françaises)

- **315 millions d'euros de chiffre d'affaires horticoles**

- Les entreprises présentes sur les marchés des collectivités publiques et du paysage génèrent un chiffre d'affaires horticole de près de 22 millions d'euros

- **2 950 ha de cultures horticoles et pépinières**. Dont 2 000 ha de cultures de pleine terre et 600 ha de surface hors-sol de plein air (en conteneurs), 350 ha de surfaces couvertes en serres et tunnels

- **3 900 emplois directs (ETP)**, dont une large part de salariés permanents (près de 2 600 ETP)



### Un secteur de l'aménagement paysager qui s'engage

Les entreprises du paysage présentes sur le territoire national intègrent des compétences et des solutions professionnelles en matière de : création, aménagement et entretien de parcs et jardins, terrains de sport, de milieux aquatiques et génie végétal, terrasses et toitures végétalisées, des systèmes d'arrosage, et d'éclairage mais aussi paysagisme d'intérieur, végétalisation, élagage, reboisement. Elles représentent aujourd'hui une composante essentielle du monde agricole. Elles contribuent au développement économique des territoires et sont des acteurs majeurs du développement durable.

Les entreprises du paysage de la Région s'engagent pour l'environnement et la biodiversité.

Elles ont une responsabilité dans la préservation de l'environnement et œuvrent à faire du jardin un lieu de nature. Elles conseillent et proposent les végétaux les mieux adaptés et accompagnent les collectivités publiques et les particuliers pour trouver les solutions dont l'impact environnemental est réduit.

*La région Pays de la Loire compte 1740 entreprises pour 6450 actifs avec 360 M€ de chiffres d'affaires.*

# Spécificités techniques des produits horticoles des Pays de la Loire : les entreprises prennent des engagements sur 5 thématiques.

Ces engagements concrets doivent permettre d'accompagner les élus et les services techniques. Ci-dessous sont présentés des critères auxquels répond la production régionale. Le critère prix n'est donc pas le seul critère à prendre en compte si l'on cherche à assurer la qualité des végétaux et les services fournis.

## 1. Des produits diversifiés de qualité et adaptés aux conditions pédoclimatiques des Pays de la Loire

### Palette végétale

Offre d'une large gamme d'essences spécifiques et acclimatées. Une qualité de production assurant une force supérieure face à nos principaux concurrents internationaux.

Avec des spécifications techniques plus élaborées, les végétaux produits sont plus fournis grâce à un temps de culture supérieur aux principaux concurrents. Tout ceci garantit une meilleure reprise une fois replanté.

### Milieux pédoclimatiques (ensemble des conditions régnant dans le sol, « climat du sol »)

Une offre de végétaux adaptée aux conditions pédoclimatiques des milieux d'implantation assurant la pérennité et le développement des plantes une fois replantées.

Ces conditions pédoclimatiques prennent en compte :

- Les différents types de sols rencontrés
- Les variations climatiques en termes de températures
- La résistance à la sécheresse et au vent...

### Implication dans la production de végétaux d'origine locale

Encourager la biodiversité dans les espaces naturels ou aménagés, en favorisant l'adaptation des végétaux d'origine locale. Les productions ainsi proposées sont adaptées par définition à l'environnement de proximité permettant ainsi une très bonne résistance aux organismes nuisibles et une meilleure croissance en lien avec le sol, le climat et la biodiversité.

## 2. Conseils et SAV : des services qualifiés et garantis

- Aide au choix des végétaux en fonction du milieu, et visites des carrés de culture sur entreprises en amont du projet.
- Authenticité des plantes choisies : Garantie d'origine et traçabilité.
- Expertise, conseils et préconisations pour des plantations optimisées.
- Mise à disposition de CCTP type.
- Accompagnement des plantations réalisées par des préconisations après livraison.
- L'entreprise met à disposition un interlocuteur dédié pour répondre à l'acheteur public, pour la gestion de l'exécution du marché et la garantie du suivi des attentes de l'acheteur.
- Délai de réapprovisionnement réduit en cours de chantier.

### 3. Une fourniture de végétaux dans des conditions optimales :

- Arrachage des végétaux dans les conditions adaptées au climat et dans un timing précis afin de faire correspondre arrachage et replantation.
- **Garantie d'une meilleure reprise des végétaux** lorsque les plantations et l'entretien ont été réalisés dans des conditions adéquates : la proximité et le suivi technique permettent d'arriver à une solution de non remplacement et assure la réussite du projet.
- Conditions de remplacement de végétaux : gammes constantes d'une année sur l'autre.
- Garantie de **l'authenticité variétale** en conformité avec la commande. Etiquetage pertinent et conformité des tailles (importance de la précision des tailles souhaitées).  
Pour cela des contrats de culture peuvent être conclus sur certains lots de plantes et leurs suivis (visite en production). Les avantages du contrat de culture :
  - Respect des engagements de calendrier et de quantité
  - Qualité irréprochable et homogène
  - Gamme variétale respectée
- Garantie d'un **état sanitaire irréprochable** des végétaux issus d'entreprises faisant l'objet de plans de contrôles par les services de l'Etat et bénéficiant d'un passeport phytosanitaire attestant du respect des normes phytosanitaires et des exigences particulières européennes.
- **Respect du délai de livraison et du délai d'exécution** avec une organisation commerciale au plus près du client. Assurant ainsi l'intégrité et la fraîcheur des végétaux proposés et livrés.
- Manutention (chargement, déchargement) exclusivement par des professionnels connaissant la spécificité des chargements de végétaux.

### 4. Une gestion maîtrisée de l'environnement. Prise en compte du développement durable et développement d'itinéraires techniques innovants, respectueux de la biodiversité et de la préservation des milieux.

- Mode de production avec **réduction de l'usage des pesticides**, développement de techniques culturales adaptées au climat et au territoire. **Entreprises engagées dans des certifications environnementales** : production horticole durable (Plante Bleue) ; protection biologique intégrée (PBI), ...

*En Pays de la Loire, les conduites culturales tendent vers la suppression de l'usage des pesticides. Ces évolutions sont accompagnées par les organismes de la filière (centre de conseil et de développement du BHR, centre d'expérimentation de l'AREXHOR Pays de la Loire...).*

- **Transport** : Une durée de transport réduite garantit une plus grande fraîcheur de végétaux et donc une meilleure reprise. La courte distance entre lieu de production et lieu de consommation permet de limiter les émissions de gaz à effets de serre liée au transport.
- **Gestion des emballages et des déchets** : Recyclage des restes de cultures. Compostage, broyage et réutilisation sur place des déchets verts. Tri des autres déchets et contrats établis avec des sociétés de recyclage ou dépôt en déchetteries.  
Traitement des eaux usées par méthodes adaptées (lagunage, phytobac, ...).
- **Gestion économe de l'eau** par arrosage raisonné et localisé. Gestion adaptée aux conditions climatiques journalières. Arrosage raisonné aux heures de faible évaporation.
- Des entreprises signataires du Code de conduite pour la **gestion préventive des plantes invasives**, soucieuses de proposer des alternatives aux plantes invasives.



- **Des entreprises économes en énergie** : cultures sous abris non chauffés ou en plein air. Rationalisation des transports et de la logistique générant une empreinte carbone réduite de par la proximité des zones de production (moins de 200 kms). Interventions mécanisées sur cultures limitées.
- Biodiversité : Respect et utilisation des auxiliaires de cultures. Désherbage majoritairement mécanique. Enherbement des sols quand cela est possible. Installations de haies diversifiées.
- Collecte et recyclage des déchets de chantier (conteneur, palettes, plastique ...).

## **5. Des entreprises tributaires du droit français et engagées dans la responsabilité sociale des entreprises (RSE), au service des territoires**

- Mise en œuvre au sein de l'entreprise d'actions en faveur de la prévention de la pénibilité et de la sécurité au travail
- Contribution à l'économie locale :
  - Le transport est réalisé par des chauffeurs français (salarié ou non des entreprises de production) favorisant ainsi l'emploi local.
- Engagement dans des actions d'insertion ou associatives
- Rémunération fondée sur le droit français
- Cotisations de Sécurité Sociale et retraite versées en France
- Obligations sociales

Au-delà du respect des obligations des Conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'OIT (Organisation International du Travail), et au-delà du respect des conventions collectives auxquelles les entreprises sont rattachées, les producteurs s'engagent à respecter les engagements inclus dans les exigences de la démarche de certification environnementale de Plante bleue telles que :

- La présentation de son registre unique du personnel
- La présentation de son DUERP
- La présentation d'un plan de prévention des risques au sein de son entreprise
- La présentation d'un protocole de sécurité appliqué à l'entreprise
- La présentation des différents affichages règlementaires dans l'entreprise
- La description du processus d'embauche, de formation...
- Les moyens de communication en interne
- Le soutien / la participation à des structures locales extérieures d'insertion ou d'aide à l'emploi.

***Les signataires de cette charte s'engagent à faire connaître les spécificités techniques des produits horticoles des Pays de la Loire et à promouvoir l'exigence de qualité dans les marchés publics espaces verts.***

# Charte pour la promotion des produits horticoles

## Guide de l'achat responsable de végétaux

Les Pays de la Loire : toute une horti'culture

Favoriser un approvisionnement local, de qualité et responsable dans les aménagements paysagers des collectivités des Pays de la Loire.

Soutenir le développement économique et l'ancrage territorial fort de cette filière en Région Pays de la Loire.

Les signataires de cette charte s'engagent à faire connaître les spécificités techniques des produits horticoles des Pays de la Loire et à promouvoir l'exigence de qualité dans les marchés publics espaces verts.

Saint Mars du Désert, le 31 Août 2017

La Préfète de la région Pays de la Loire, Préfète de la Loire Atlantique

Nicole KLEIN



Le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire

Bruno RETAILLEAU

P/0



Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire

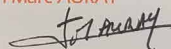
Claude COCHONNEAU

P/0



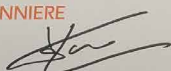
Le Président de l'Association Régionale de la Filière Horticole Ornementale (ARFHO)

Jean-Marc AURAY



Le Président de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières du Grand Ouest (FNPHP)

Denis BAUDONNIERE



Le Président de l'Union des Entreprises du Paysage Pays de la Loire (UNEP)

Olivier PLANCHENAU



Le Président de la Fédération Régionale des Associations des Maires et Elus communaux et intercommunaux Ligériens,

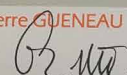
Jean-Luc DAVY



Le Président d'Hortis

Jean Pierre GUENEAU

P.O.



Le Président de la Fédération Française du Paysage Grand Ouest (FFP)

Frédéric FOUAN



Le Président de Plante & Cité

Christophe BECHU

P.O.



Le Président de Végépolys

Yves GIDOIN

P.O.



Le Président du Bureau Horticole Régional (BHR)

Frédéric BOURGEOLET





## Contact

Thierry Roy [t.roy@fnphp.fr](mailto:t.roy@fnphp.fr)